



Projet de Loi de Finances 2024 : les prix de transfert dans le viseur

Conformément aux annonces gouvernementales de juin dernier concernant la lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques, le PLF 2024 vient accentuer les obligations des entreprises relatives aux prix de transfert.

L'article 22 du projet de loi, intitulé « renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales », prévoit ainsi trois nouvelles mesures qui impacteront les grands groupes mais également les PME/ETI dès le 1^{er} janvier 2024.

1. Abaissement du seuil de déclenchement de l'obligation documentaire

- Aujourd'hui, la préparation d'un *Masterfile* et d'un *Localfile*, contenant de nombreuses informations sur le Groupe, les entreprises le composant et leurs transactions intragroupes, est obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur ou égal à 400 M€.
- **Le PLF prévoit un abaissement de ce seuil à 150 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut.** Cela obligerait de nombreuses PME et ETI à préparer une documentation complète à partir de l'exercice 2024.
- Par ailleurs, le défaut de présentation de la documentation en début de contrôle ou sous 30 jours après une mise en demeure, serait sanctionné par **une amende de 50.000 €**, au lieu de 10.000€ actuellement.

2. Opposabilité de la documentation

- Le PLF crée une nouvelle présomption de transfert indirect de bénéfices (visée à l'article 57 du CGI) lorsque **la méthode de détermination des prix de transfert s'écarte de celle prévue par la documentation.**
- Autrement dit, s'il existe un écart (positif) entre le résultat comptabilisé de la société contrôlée et le montant théorique qu'il aurait atteint si la documentation avait été suivie, l'administration serait en droit d'imposer la différence **sans avoir à démontrer qu'il existe effectivement un avantage ou un écart manifeste entre le prix facturé et la valeur du bien ou du service.**

3. Allongement du délai de reprise concernant les transferts d'actifs incorporels

- Le PLF prévoit d'allonger le délai de reprise des transferts d'actifs incorporels **de 3 ans à 6 ans** ainsi que de créer une **exception à la garantie de non-renouvellement d'une vérification de comptabilité** concernant ces actifs stratégiques et souvent difficilement valorisables.
- Cette mesure permettrait à l'Administration d'étudier sur une plus longue période les revenus générés par ces actifs incorporels et ainsi caractériser plus facilement une cession à prix majoré (ou minoré).



Fiscalité des entreprises et des transactions



Dorothee Traverse

Avocat Associée
dtraverse@yards-avocats.com



Marie-Eve Chauviere

Avocat Associée
mechauviere@yards-avocats.com



Francois Morazin

Avocat Associé
fmorazin@yards-avocats.com



Jeanne Eve Lepinay

Avocat Collaborateur
jelepinay@yards-avocats.com



Marion Hubier

Avocat Collaborateur
mhubier@yards-avocats.com



Marin du Repaire

Avocat Collaborateur
mdurepaire@yards-avocats.com